



LE MAIRE DE GUICLAN

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire,
- VU l'article D 161-10 du code rural et de la pêche maritime qui précise « *Dans le cadre des pouvoirs de police prévus à l'article L 161-5, le maire peut, d'une manière temporaire ou permanente, interdire l'usage de tout ou partie du réseau des chemins ruraux aux catégories de véhicules et de matériels dont les caractéristiques sont incompatibles avec la constitution de ces chemins, et notamment avec la résistance et la largeur de la chaussée ou des ouvrages d'art* »,
- VU l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{re} classe,
- **Considérant** qu'il y a lieu de réglementer, dans un but de sécurité publique et étant donné la viabilité des chemins ruraux, la circulation des véhicules motorisés sur les « circuits de randonnée : des moulins, des lavoirs, de Kastell Dour, de San Dodu, de Saint Jacques, du plateau »,
- **Considérant** que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation publique ;
- **Considérant** que ces véhicules motorisés peuvent provoquer de l'insécurité pour les randonneurs et des dégradations.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules à moteur est interdite sur les chemins de randonnée.

ARTICLE 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public et à ceux utilisés à des fins professionnelles d'exploitation agricole.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Guiclan dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Brest dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivis conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 5 : - Monsieur le Maire de Guiclan,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Taulé
Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Guiclan,
Le 21 mars 2023
M. Le Maire
Robert BODIGUEL





LE MAIRE DE GUICLAN

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire,
- VU l'article D 161-10 du code rural et de la pêche maritime qui précise « Dans le cadre des pouvoirs de police prévus à l'article L 161-5, le maire peut, d'une manière temporaire ou permanente, interdire l'usage de tout ou partie du réseau des chemins ruraux aux catégories de véhicules et de matériels dont les caractéristiques sont incompatibles avec la constitution de ces chemins, et notamment avec la résistance et la largeur de la chaussée ou des ouvrages d'art »,
- VU l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{re} classe,
- **Considérant** qu'il y a lieu de réglementer, dans un but de sécurité publique et étant donné la viabilité des chemins ruraux, la circulation des véhicules motorisés sur les « circuits de randonnée : des moulins, des lavoirs, de Kastell Dour, de San Dodu, de Saint Jacques, du plateau »,
- **Considérant** que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation publique ;
- **Considérant** que ces véhicules motorisés peuvent provoquer de l'insécurité pour les randonneurs et des dégradations.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules à moteur est interdite sur les chemins de randonnée.

ARTICLE 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public et à ceux utilisés à des fins professionnelles d'exploitation agricole.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Guiclan dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Brest dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivis conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 5 : - Monsieur le Maire de Guiclan,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Taulé
Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Guiclan,
Le 21 mars 2023
M. Le Maire
Robert BODIGUEL

